



RIVIERES DOMANIALES SARTHE AVAL et LOIR

STATIONNEMENT DE BATEAUX SUR LA RIVIERE LA SARTHE AVAL ET LE LOIR D'UNE DUREE SUPERIEURE A 1 MOIS

L'objet du présent document est de réglementer le stationnement des bateaux sur la Sarthe Aval et le Loir, qui font partie du Domaine Public Fluvial.

1. GENERALITES

- Les stationnements doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial auprès du service gestionnaire. Des formulaires de demande d'AOT sont disponibles auprès de ce même service.
- En plus de ces dispositions, le demandeur devra se conformer aux prescriptions particulières qui seront jointes à l'autorisation si celle-ci lui est donnée.

Tous types d'embarcations stationnant en rivière domaniale plus d'un mois doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, délivrée par le gestionnaire de la voie d'eau.

Le stationnement ne pourra pas être autorisé en dehors du périmètre de stationnement validé par le Maire de la commune.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée pour une durée de 5 ans et renouvelable.

Un numéro d'identification sera délivré par le gestionnaire de la voie d'eau et apposé sur l'embarcation ou l'aménagement (bouées, débarcadères, poteaux ...)

Pour tout stationnement, l'autorisation du propriétaire de la rive est obligatoire.

Il est interdit à tous types d'embarcations de s'amarrer à des arbres ou objets tels que garde-corps, poteaux, barres, colonnes, échelles métalliques, à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.

Si elles ne sont pas amarrées à la rive, les embarcations doivent être rangées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres à partir de la rive, et amarrées à des bouées jaunes.

La bouée jaune (ou deux s'il s'agit d'un amarrage parallèle à la rive) sera reliée à un corps mort par une chaîne d'une longueur égale à une fois et demie la hauteur de la plus forte crue.

Le stationnement des embarcations est interdit à moins de 100 mètres des écluses et canaux et à moins de 50 mètres des ouvrages d'art et des aménagements publics liés à la voie d'eau.

Le stationnement est interdit dans les passages rétrécis de la rivière et sous les lignes électriques.

Aucun espar ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie du côté du large, sur le bateau.

La gestion du Domaine Public Fluvial est assurée par le Département de la Sarthe

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

Département de la Sarthe
Direction des Réseaux, de l'Hydraulique et de l'Aménagement Numérique des Territoires
Service Hydraulique
Hôtel du Département
160 avenue Bollée
72072 LE MANS CEDEX 09
Tél 02.43.54.70.84